

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur la modification du plan local urbanisme de Sinceny (02)

n°GARANCE 2020-4993

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 19 janvier 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, et Philippe Gratadour,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Sinceny, le 25 novembre 2020 relative à la modification du plan local d'urbanisme de Sinceny (02);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 décembre 2020 ;

Considérant que le projet de modification consiste à :

- modifier les règles concernant les clôtures en zone urbaine (zone U);
- modifier le zonage des parcelles référencées au cadastre ZC10, ZC13 et ZC35 d'une superficie totale de 5 625 m² passant d'un zonage en zone naturelle N à un zonage NI pouvant accueillir des équipements publics ou collectifs d'intérêt général d'infrastructure et de superstructure de type : vestiaires, terrains de jeux, et sportifs, chemin de promenade et structure d'accueil pour le public sous condition d'une bonne intégration paysagère.

Considérant que le projet de modification de zonage des parcelles référencées au cadastre ZC10, ZC13 et ZC35 permettra l'aménagement d'un point sanitaire de 30 m², d'allées piétonnes en matériaux perméables et à plus long terme d'équipements sportifs comme un « city stade » et un terrain de pétanque ;

Considérant que le projet de modification de zonage est localisé au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type 2 n°220220026 Vallée de l'Oise d'Hirson à Thourotte, de la zone importante pour la conservation des oiseaux PE07 : Vallée de l'Oise de Thourotte à Vendeuil et d'un corridor sous trame aquatique sans induire d'impact significatif sur ces milieux ;

Considérant que les arbres présents seront maintenus et qu'une surface de 150 m² sera désimperméabilisée;

Considérant que le projet de modification de zonage est localisé en zones à dominante humide identifiées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et qu'il conviendra d'éviter leur destruction ;

Considérant que le projet de modification de zonage est localisé en zone de risque inondation par remontées de nappe qu'il sera nécessaire de prendre en considération par la mise en place de dispositifs visant à ne pas aggraver ce risque ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan local d'urbanisme de Sinceny, présentée par la commune de Sinceny, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 19 janvier 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente

Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.